

N° 145. — *ARRÊTÉ* dégrévant d'une somme de 240 fr. 47 le sieur d'Arlot pour frais de condamnations prononcées contre lui par le tribunal de 1^{re} instance.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu la demande faite par M. d'Arlot de la Roque, résidant de Papeete, d'être dégrévé d'une somme de 240 fr. 47 qu'il doit au Trésor colonial, pour frais de condamnations prononcées contre lui par le tribunal de 1^{re} instance;

Considérant que le peu de ressources du sieur d'Arlot ne lui permet pas d'acquitter le montant de ces frais;

De l'avis du Conseil d'administration;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est fait remise au sieur d'Arlot de la Roque du paiement des frais de justice, montant à la somme totale de *deux cent-quarante francs quarante-sept centimes*.

Art. 2. Les ordres de recettes provisoires, émis contre lui, sont et demeurent annulés.

Art. 3. L'Ordonnateur *f. f.* de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 16 juillet 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant particulier, Commissaire
Impérial *p. i.*:

L'Ordonnateur *f. f.* de Directeur de l'Intérieur,

Signé : SUE.

N° 146. — *PROGRAMME* pour la célébration de la Fête de
S. M. l'Empereur.

JOURNÉE DU 14 AOUT 1859.

A 11 heures du matin, la distribution des prix à l'école indigène des filles tenue par les Dames de Saint-Joseph de Cluny.

A 2 heures du soir, distribution des prix aux enfants des écoles des districts (salle du palais de justice).

La Reine et le Commissaire Impérial, les officiers et fonctionnaires de l'Établissement, les chefs et les grands-juges assisteront à cette solennité de la jeunesse.